PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement

Arrêté n° 2024-DCPATE-115
Portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'élevage porcin exploité par l'EARL ENTRE LES PONTS au lieu-dit « La Nouère » » sur la commune de SAINT MAURICE DES NOUES Prescriptions complémentaires

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 13-DDTM85-64 du 4 mars 2013 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la rivière Vendée ;

Vu l'arrêté DRAAF-DREAL n° 600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/1-151 du 31 janvier 2012 autorisant l'EARL ENTRE LES PONTS à exploiter un élevage porcin de 2175 animaux-équivalents au lieu-dit « La Nouère » sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE DES NOUES

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°19-DRCTAJ/1-692 en date du 20 décembre 2019 autorisant l'EARL ENTRE LES PONTS à exploiter un élevage porcin (2175 animaux-équivalents) soumis à enregistrement au lieu dit « La Nouère » sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE DES NOUES ;

Vu le courrier préfectoral du 16 septembre 2021 actant la modification du plan d'épandage sans nouvelle surface ni augmentation d'effectif ;

Vu la demande déposée puis complétée par l'EARL ENTRE LES PONTS, reçue par l'inspection des installations classées le 6 juin 2023, le 20 septembre 2023 et le 3 novembre 2023 et déclarée recevable le 23 novembre 2023 concernant un projet d'extension d'un bâtiment d'engraissement, une augmentation d'effectif de 80 porcs à l'engraissement et une modification du plan d'épandage ;

Vu le dossier technique annexé à la demande ;

Vu les délibérations reçues du conseil municipal de la commune de Mervent ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Mervent ;

Vu l'absence d'observation formulée par la Mairie de SAINT MAURICE DES NOUES ;

Vu le rapport du 20 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant en l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales ;

Considérant que la demande de modification susvisée justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées à l'installation ne nécessitent pas de basculement vers une procédure d'autorisation environnementale. ;

Considérant que la surface nécessaire à l'épandage de la totalité des effluents de l'exploitation est suffisamment dimensionnée par les parcelles gérées en propre par l'EARL ENTRE LES PONTS ainsi que par les parcelles mises à disposition par trois prêteurs de terres ;

Considérant les dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant l'avis favorable du maire de MERVENT et l'absence d'observation du maire de SAINT MAURICE DES NOUES ;

Considérant que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande.

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° n°19-DRCTAJ/1-692 en date du 20 décembre 2019 susvisé sont abrogées.

Article 2 Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL ENTRE LES PONTS, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Nouère » sur la commune de SAINT MAURICE DES NOUES sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit «La Nouère» sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE DES NOUES.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 3 Rubriques enregistrement de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif
2102-1	Élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents	Bâtiments d'élevage	**2255 animaux-équivalents porcs** (158 reproducteurs, 20 cochettes, 806 porcelets de moins de 30 kg et 1600 porcs à l'engrais)

Article 4 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 5 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 6 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est enregistrée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Chapitre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 7 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 9 Publicité

A la mairie de SAINT MAURICE DES NOUES :
- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (bureau de l'environnement).

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 11 Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 5 AVR. 2024

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

ANNEXES à l'arrêté n° 2024-DCPATE- 115
Portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'élevage porcin exploité par l'EARL ENTRE LES PONTS au lieu-dit « La Nouère » » sur la commune de SAINT MAURICE DES NOUES
Prescriptions complémentaires

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Relevé parcellaire

- Conventions d'épandage